

## **Le contrat de collaboration en pratique**

L'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a donné un cadre légal au statut du collaborateur libéral.

Ce texte définit le collaborateur libéral comme le membre non salarié qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Il doit contenir des clauses obligatoires conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. En dehors de ces clauses obligatoires, vous pouvez rédiger et adapter votre contrat comme vous le souhaitez.

### **Un point sur les clauses obligatoires.**

- la durée de la collaboration : déterminée ou indéterminée avec condition de renouvellement le cas échéant,
- modalités de rupture du contrat : durée du préavis, modalités,
- les modalités de rémunération : en pratique un pourcentage des honoraires perçus par le collaborateur (choix entre honoraires facturés, encaissés ou effectués),
- les conditions d'exercice : notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle et les conditions dans lesquelles il travaillera au sein du cabinet et/ou en structure,
- la responsabilité professionnelle du collaborateur,
- statut de travailleur libéral indépendant : statut social et fiscal,
- suspension du contrat pour maternité/paternité ou adoption.

### **Vous êtes collaborateur et vous vous posez des questions pratiques sur le contrat de collaboration ?**

Nous allons aborder les questions les plus courantes, par thèmes.



**Patientèle.** Le titulaire du cabinet **confie une partie de sa patientèle** au collaborateur qui va pouvoir exercer à ses côtés en toute indépendance et met à sa disposition pour un usage en commun les moyens d'exercice du cabinet : locaux, matériel et éventuellement le secrétariat.

Au fur et à mesure du temps, le collaborateur doit pouvoir développer sa **propre patientèle**. D'ailleurs, le contrat de collaboration doit prévoir les **conditions** dans lesquelles le collaborateur peut développer sa propre patientèle. Il peut être convenu entre les parties que la patientèle personnelle du collaborateur sera constituée des patients qui l'auront personnellement demandé lors de la prise du premier rendez-vous, ou encore de tous les patients qui l'ont exclusivement consulté depuis plus de six mois etc.

Il est conseillé de procéder au **recensement de la patientèle** respective du titulaire du cabinet et du collaborateur. A la résiliation, comme à l'expiration du contrat, le collaborateur pourra poursuivre les soins auprès de sa patientèle personnelle. Si une clause de non concurrence est prévue au contrat, le collaborateur pourra poursuivre les soins sur sa patientèle personnelle, en dehors de la zone de non concurrence et au domicile des patients.

**Logiciel.** Le collaborateur doit avoir son propre logiciel ou alors obtenir une extension personnelle du logiciel utilisé par le titulaire du cabinet.

**Facturation.** Le collaborateur percevra les honoraires qui lui sont **personnellement dus** par les patients qu'il aura pris en charge : **les patients du cabinet ainsi que les patients personnels du collaborateur**. Le collaborateur devra attester des actes de soins et de leurs paiements par l'établissement de factures.

La facturation doit être faite **au nom du collaborateur**, peu importe qu'il s'agisse de patient du cabinet ou patient personnel, ceci pour une question de responsabilité professionnelle. Il peut arriver que le titulaire propose au collaborateur un modèle de facturation avec comme entête le logo ou nom du cabinet. Le collaborateur peut utiliser ce modèle, à condition de bien indiquer son identité.

**Impayé.** Le collaborateur doit se charger du recouvrement des impayés et aura à sa charge l'ensemble des frais liés au recouvrement de ses honoraires (huissier, frais de timbre etc).

**Charges sociales et fiscales.** Le collaborateur qui est un travailleur libéral indépendant doit s'acquitter des impôts et charges **découlant de son exercice professionnel**. Il va s'agir des cotisations sociales (URSSAF, retraite...), du paiement de la CFE, de ses frais de déplacements etc.

Le titulaire du cabinet supporte ses propres charges sociales et fiscales ainsi que l'ensemble des charges d'exploitation du cabinet.

**Responsabilité professionnelle.** Le collaborateur qui exerce son activité en toute indépendance pour son propre compte, supporte **l'entière responsabilité de ses actes**. Il doit donc souscrire à une responsabilité civile professionnelle.



**Redevance versée au titulaire.** En contrepartie des avantages qui lui sont accordés par le titulaire du cabinet, le collaborateur est tenu de lui verser une redevance dont le montant est généralement fixé d'un commun accord en **pourcentage de la valeur des actes facturés ou effectués par le collaborateur**. Il est d'usage que la redevance soit également due sur les honoraires réalisés auprès de la patientèle personnelle. En effet, le collaborateur utilise les moyens d'exercice (local, matériel...) et la notoriété du cabinet du titulaire.

**Clause de non concurrence.** Alors que le collaborateur libéral est un professionnel indépendant, il peut être contraint, à la résiliation, comme à l'expiration du contrat, de ne pas s'installer dans une zone définie au contrat. Pour être valide, une clause de non concurrence doit être **limitée** dans le **temps et dans l'espace** et correspondre à la **protection des intérêts légitimes du titulaire** (sauvegarde de la pérennité de son activité et de sa viabilité économique).

Au regard de la jurisprudence, il est constaté que plus le potentiel de patientèle est faible, plus la limitation pourra être importante. De plus, la viabilité économique d'un cabinet d'ergothérapie nécessite un territoire suffisamment étendu.

**A retenir.** Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute **indépendance, sans lien de subordination**, et peut **développer au fur et à mesure du temps sa propre patientèle**. Il est seul **responsable** de ses actes professionnels.

Céline DELRIEU  
Juriste

